



**Programme des Nations  
Unies pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour  
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.  
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.10/23  
7 août 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL  
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL  
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER  
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT  
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE A CERTAINS  
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI  
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Dixième session

Genève, 17-21 novembre 2003

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions découlant de la Conférence de plénipotentiaires :  
Appui à l'application de la Convention**

**BESOINS EN MATIERE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET POSSIBILITES DE  
SYNERGIE COMME BASE D'UNE STRATEGIE POSSIBLE DANS LE  
DOMAINE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE**

**Note du secrétariat**

1. A sa neuvième session, le Comité de négociation intergouvernemental a demandé au secrétariat de préparer un rapport, à lui soumettre à sa dixième session, sur les besoins en matière d'assistance technique et les possibilités de synergie comme base d'une stratégie possible dans le domaine de l'assistance technique.
2. A cette même session, le Comité de négociation intergouvernemental a également convenu, sur la base du rapport du secrétariat, d'envisager à sa dixième session des approches possibles qui pourraient permettre de lancer rapidement l'assistance technique au titre de l'article 16 dès l'entrée en vigueur de la Convention.

**I. RAPPEL**

3. L'article 16 de la Convention relatif à l'assistance technique se lit comme suit :

« Les Parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent pour promouvoir l'assistance technique nécessaire au développement des infrastructures et des capacités permettant de gérer les produits chimiques et d'appliquer la présente Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques

\* UNEP/FAO/PIC/INC.10/1.

devraient fournir une assistance technique, y compris une formation, aux autres Parties, pour que celles-ci puissent se doter des infrastructures et des capacités voulues pour gérer les produits chimiques durant tout leur cycle de vie. »

4. Durant la Conférence de plénipotentiaires à Rotterdam et durant toutes les sessions que le Comité de négociation intergouvernemental a tenu depuis l'adoption de la Convention, la question de l'assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition revient périodiquement. A ce jour, l'assistance fournie durant la période intérimaire a surtout consisté en ateliers facilités par le secrétariat et en divers projets d'assistance technique bilatérale. Les ateliers facilités par le secrétariat sont décrits d'une manière assez détaillée dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.10/21.

5. Les ateliers ont permis d'identifier une partie des besoins des pays qui nécessitent une assistance technique. Ces besoins, qui sont décrits en détail dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.10/21, sont notamment les suivants :

- a) Infrastructure juridique ou réglementaire insuffisante dans le domaine des produits chimiques pour appliquer les dispositions de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause;
- b) Infrastructure juridique ou réglementaire insuffisante pour le contrôle des produits chimiques industriels;
- c) Ressources humaines et financières insuffisantes pour l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause;
- d) Nécessité d'améliorer le soutien politique dans les ministères chargés de l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause;
- e) Nécessité d'améliorer la coordination et la communication dans et entre les ministères compétents et les autorités nationales désignées dans l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause;
- f) Nécessité d'améliorer ou d'instaurer coopération et communication entre les ministères compétents, les autorités nationales désignées et les parties prenantes dans l'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause;
- g) Nécessité d'améliorer la coordination aux niveaux tant national que régional dans l'application de la Convention de Rotterdam et d'autres conventions pertinentes;
- h) Manque de moyens/capacités pour procéder à des évaluations des dangers et des risques concernant les effets des produits chimiques, y compris les effets des pesticides sur la santé humaine et l'environnement;
- i) Déficiences dans la communication ou la collecte d'informations sur les empoisonnements par les pesticides et nécessité de créer des centres antipoison;
- j) Meilleur accès aux ouvrages, aux bases de données, aux évaluations des risques/dangers et aux évaluations économiques concernant les produits chimiques qui sont disponibles au niveau international.

6. Les ateliers ont été très utiles dans la mesure où ils ont permis de sensibiliser et d'assister les Autorités nationales désignées, en leur dispensant une formation de caractère général. Toutefois, dès lors que tous les pays auront eu l'occasion de participer à cette première série d'ateliers, l'organisation de nouveaux ateliers sous leur forme actuelle pourrait bien n'avoir qu'une efficacité limitée. Une partie seulement des besoins pourra être comblée grâce à une formation plus poussée; mais il est clair que, si l'on veut aborder l'éventail complet des besoins d'assistance technique articulés par les pays eux-mêmes, une approche plus vaste et plus globale pourrait s'avérer nécessaire.

## II. OPTIONS POUR UNE ASSISTANCE TECHNIQUE PLUS COMPLETE

7. Plusieurs options possibles sont envisageables pour répondre aux besoins en matière d'assistance technique mentionnés ci-dessus au paragraphe 5. Ces options pourraient être les suivantes :

a) Exploiter davantage les capacités du PNUE et de la FAO pour fournir un soutien aux pays à l'échelon régional. En effet, le PNUE comme la FAO disposent de Bureaux régionaux auxquels il pourrait être fait appel pour fournir une assistance directe aux pays, s'agissant de la sécurité des produits chimiques et des pesticides visés par la Convention. Une telle démarche permettrait de fournir aux pays, dans chaque région, des services mieux adaptés à leurs besoins et permettrait en outre d'assurer ces services plus rapidement. Elle permettrait aussi de mobiliser plus facilement des ressources en établissant un lien entre l'assistance fournie dans le cadre de la Convention de Rotterdam et d'autres activités régionales en cours;

b) Identifier les possibilités d'engager ou consolider la coopération avec les groupements régionaux et sous-régionaux qui participent à des activités dans le domaine de la gestion des produits chimiques. Un certain nombre d'organisations sont actives au sein des régions, ou au sein de groupes de pays, et elles pourraient souhaiter que leurs pays membres s'investissent plus activement dans des activités intéressant la Convention de Rotterdam. Certaines de ces organisations, telles que le Programme régional pour l'environnement du Pacifique Sud (SPREP), la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE), l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et l'Alliance des petits Etats insulaires (AOSIS) sont impliquées à des degrés divers dans les questions concernant la sécurité chimique et pourraient être disposées à s'intéresser de plus près aux questions soulevées par la Convention de Rotterdam. De même, les organisations et réseaux régionaux et sous-régionaux qui sont directement impliqués dans la gestion des produits chimiques pourraient être sollicités; il s'agit notamment du Comité sahélien des pesticides (CSP), du Groupe de coordination des Chefs des conseils de contrôle des pesticides dans les Caraïbes (CGPC), etc. On pourrait aussi faire appel aux Centres régionaux mis en place au titre de la Convention de Bâle et aux centres régionaux dont la création est demandée par la Convention de Stockholm;

c) Identifier les possibilités d'engager ou consolider la coopération avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement ainsi qu'avec les organismes d'aide bilatérale et multilatérale. Les initiatives de coopération déjà entreprises entre les secrétariats des Conventions de Bâle et de Stockholm, visant à organiser des stages de formation et des ateliers de sensibilisation, ont été un succès. Il faudra donc renforcer cette coopération pour poursuivre l'application de ces deux Conventions. De même, un grand nombre d'organismes d'aide bilatérale et multilatérale et d'agences de développement s'intéressent à la gestion des produits chimiques. Améliorer la coopération et la coordination avec les secrétariats de ces organismes pourrait peut-être permettre de combler les lacunes en matière d'infrastructure réglementaire mentionnées ci-dessus au paragraphe 5 et de veiller à ce que les besoins de la Convention de Rotterdam soient satisfaits;

d) Créer un Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique. Dès lors que la Convention sera en vigueur, il pourrait être utile de créer un Fonds spécial, comme par exemple un Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique, pour l'assistance aux Parties. Ce Fonds serait administré séparément, en marge du Fonds général pour le secrétariat, et fonctionnerait sous la direction de la Conférence des Parties;

e) Réorienter le programme de formation actuel, qui est administré par le secrétariat, pour qu'il réponde aux besoins spécifiques des pays. Ce programme de formation révisé pourrait être axé sur les besoins mentionnés ci-dessus au paragraphe 5. Au cas où l'on s'engagerait dans la voie d'une formation supplémentaire, il faudrait prendre en considération les activités de développement des capacités et de formation déjà en cours ou prévues par d'autres instances;

f) Cibler les fonctions de « centre d'échange » du secrétariat pour combler les lacunes en matière d'information signalées par les pays. Une expansion, même modeste, des activités du secrétariat dans ce domaine pourrait aider à répondre aux besoins d'information des pays. Cette activité supplémentaire n'entraînerait que peu de dépenses supplémentaires pour le secrétariat, peut-être même

pas du tout; toutefois, au cas où cette démarche serait retenue, il faudrait que les pays qui possèdent des informations soient prêts à les communiquer au secrétariat.

### III. MESURE QUE POURRAIT PRENDRE LE COMITE

8. Le Comité de négociation intergouvernemental pourrait envisager ce qui suit :

- a) Prier le secrétariat d'élaborer, de concert avec les structures du PNUE et de la FAO, si nécessaire, et en tenant compte des mécanismes régionaux qui fournissent déjà une assistance technique régionale dans le domaine des produits chimiques, une proposition relative à l'assistance technique régionale aux Parties, qui serait examinée par la Conférence des Parties à sa première réunion. Entre temps, la fourniture de services régionaux devrait être envisagée cas par cas et dans la limite des ressources disponibles;
- b) Prier le secrétariat de renforcer la coopération avec les secrétariats des autres accords multilatéraux sur l'environnement qui touchent les produits chimiques, ainsi qu'avec les organismes et programmes d'aide bilatérale et multilatérale et les agents et programmes de développement, en vue d'entreprendre des activités dans le domaine de l'assistance technique et du développement des capacités;
- c) Prier le secrétariat de renforcer la coopération avec les organisations régionales et d'autres organisations, le cas échéant, en vue d'entreprendre des activités dans le domaine de l'assistance technique et du développement des capacités;
- d) Prier le secrétariat de faciliter l'accès à la documentation et aux bases de données, ainsi qu'aux évaluations des risques et des dangers et aux évaluations sociales et économiques des produits chimiques soumis à la procédure PIC et de leurs solutions de remplacement, qui sont disponibles à l'échelon international, et inviter les pays participant à la procédure PIC à communiquer des informations de ce type au secrétariat, ou à lui donner des références ou liens appropriés renvoyant à ces informations, si celles-ci sont protégées par des droits d'auteur;
- e) Inviter la Conférence des Parties à envisager, à sa première réunion, de créer un Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique qui fournirait un appui aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application intégrale des dispositions de la Convention;
- f) Prier le secrétariat de définir le champ d'application du Fonds d'affectation spéciale, pour que la Conférence des Parties puisse l'examiner à sa première réunion;
- g) Inviter les pays à faire connaître au secrétariat leurs besoins en matière d'assistance technique, et prier le secrétariat de communiquer ces demandes à l'ensemble des pays participants.

-----